

## *Note éducative*

# Attestation de la norme de capital réglementaire

## Commission sur la gestion des risques et le capital requis

Mai 2006

Document 206049

*This document is available in English  
© 2006 Institut canadien des actuaires*

*Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.*

## Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires
- De :** Simon Curtis, président  
Commission sur la gestion des risques et le capital requis  
John Brierley, président  
Direction des normes de pratique
- Date :** Le 24 mai 2006
- Objet :** **Note éducative – Attestation de la norme de capital réglementaire pour les assureurs-vie**
- 

La commission sur la gestion des risques et le capital requis a proposé des révisions aux Normes de pratiques – Normes de pratique applicables aux assureurs relativement à l'attestation de la norme de capital réglementaire au Canada.

Un énoncé de principes relativement au développement de normes de pratique en ce domaine a été distribué aux membres le 10 août 2005 et un exposé-sondage le 30 novembre 2005. Suite aux commentaires reçus en réponse à l'énoncé de principes, nous avons clarifié, dans une annonce de l'ICA, que l'intention de l'organisme de réglementation est d'exiger l'attestation au formulaire de la norme de capital réglementaire des assureurs-vie seulement (et non pas aux assureurs IARD). Nous avons également révisé le libellé de l'opinion que l'actuaire désigné signera, de façon à ce qu'il soit plus clair que l'actuaire ne donne pas son avis sur le caractère approprié des facteurs ou des méthodes prescrites.

Vous trouverez ci-joint une note éducative s'y rapportant.

Conformément au processus officiel de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la Commission sur la gestion des risques et le capital requis et elle a reçu l'approbation finale de la Direction des normes de pratique le 17 mai 2006 aux fins de diffusion.

Comme il est précisé à la sous-section 1220 des Normes de pratique, « *l'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés* ». De plus, une explication est donnée selon laquelle : « *une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation* » et savoir que « *les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des*

*normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».*

La note éducative a été adoptée par l'ICA afin qu'elle entre en vigueur en 2006.

JB et SC

La présente note éducative donne des conseils à l'actuaire dans le cadre de l'attestation de la norme de capital réglementaire, tel que spécifié à la sous-section 2480 des Normes de pratique de l'ICA. La note précise les domaines relatifs à l'attestation de la norme de capital réglementaire dans lesquels il peut être tenu de poser un jugement important ou discrétionnaire sur la façon d'interpréter les lignes directrices connexes.

Pour fins de simplicité, nous ferons référence au dépôt du rapport sur le montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE), mais qui s'applique aussi au rapport sur le Test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR), de même qu'à ceux des organismes de réglementation provinciaux.

## 1. INTRODUCTION

La prémisse s'appliquant à l'attestation est une connaissance approfondie des lignes directrices de la norme de capital réglementaire faisant l'objet de l'attestation (exemple : montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour les assureurs-vie). Celles-ci comprennent la ligne directrice officielle, les directives relatives aux exigences de rapport et tous les bulletins d'interprétation publiés. L'actuaire désigné posséderait aussi une connaissance approfondie de l'ensemble des affaires de la société (notamment la structure du capital, tous les engagements et obligations, les éléments d'actif et de passif inscrits au bilan ou hors-bilan).

Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire s'assurerait :

- de l'intégrité des données de départ qui ont servi aux calculs liés au MMRCE;
- de l'utilisation appropriée des données dans le calcul du capital requis et disponible – c'est-à-dire que les données utilisées pour effectuer les calculs soient complètes et exactes;
- que les données soient appliquées correctement dans les formules et les facteurs du MMRCE; et
- que les calculs soient exacts.

Il y a deux points à être examinés par l'actuaire : a) les domaines dans lesquels les lignes directrices sur le MMRCE exigent des calculs techniques qui seraient examinés ou validés; et b) les domaines dans lesquels un jugement a été porté sur l'interprétation des lignes directrices sur le MMRCE.

En outre, l'actuaire préparerait un rapport afin d'appuyer l'attestation du MMRCE.

## 2. EXIGENCES PRÉCISES – CALCULS TECHNIQUES

Les lignes directrices du MMRCE contiennent un certain nombre de domaines où l'actuaire doit effectuer des calculs techniques qui viennent appuyer la détermination des exigences de capital. L'actuaire doit valider non seulement l'exactitude technique des calculs, mais aussi la prise en compte de jugement dans ces calculs, là où les calculs exigent le recours à un tel jugement. Pour les modèles approuvés par l'organisme de

réglementation, cela signifie que les calculs sont effectués de façon cohérente avec les paramètres lors de l'approbation.

*Voici une liste non exhaustive des domaines dans lesquels les calculs techniques seraient examinés ou validés :*

- i. Détermination des réductions des engagements à l'égard du transfert de risque.
  - Vérifier l'application des exigences réduites pour les contrats d'assurance avec participation (c.-à-d., vérifier si l'information montrant que la compagnie répond au critère selon lequel une politique de participations indique clairement un transfert de risque approprié, et que celle-ci est suffisamment détaillée et divulguée).
  - Examiner les calculs du crédit C-1 des produits indiciels en se fondant sur la corrélation entre les revenus du portefeuille et l'intérêt crédité aux titulaires de polices, et s'assurer que toutes les conditions sont respectées.
- ii. Utilisation de la méthode basée sur l'ensemble du bilan en ce qui concerne les garanties de fonds distincts (par exemple, les hypothèses de mappage et le rendement des fonds, la classification des produits eu égard à l'application des facteurs, la modélisation des projections de flux monétaires incluant le comportement des titulaires de polices et la calibration de modèle stochastique, la détermination de la compensation pour honoraires de gestion).
- iii. Collecte de données et leur traitement, les processus relatifs aux logiciels utilisés pour les calculs et l'application des facteurs appropriés relativement à la composante de mortalité telle que définie dans les lignes directrices réglementaires. Les méthodes de calculs et de regroupement devraient être validées, particulièrement pour les composantes qui reflètent le risque de volatilité et celui de catastrophe. Un examen peut être requis relativement aux jugements requis pour les approximations reliées aux garanties de décès et mutilation par accident, les blocs de groupes, et autres blocs où des approximations sont utilisées par manque de données police par police, et pour la segmentation des affaires en sous-ensembles de produits dans le but de faire un choix de facteurs et de calculs des composantes.
- iv. Processus pour calculer l'insuffisance de la valeur de rachat et les montants négatifs de passif des polices dossier par dossier, ainsi que le rajustement afférent pour tenir compte des impôts.
  - v. Établissement des facteurs C-3 pour les éléments d'actif à revenu fixe qui ne font pas partie des indices d'incertitude des flux (IIF) publiés, ni des exemptions.
  - vi. Établissement du crédit pour la réassurance non agréée.
  - vii. Calcul des crédits liés à des échanges financiers (swaps).
  - viii. Calcul de la composante pour le risque de déchéance.
- ix. Processus d'attribution des éléments de passif, calculés globalement, à des polices précises ou à des blocs, en vue de l'application des formules relatives au MMRCE.

### 3. EXIGENCES PRÉCISES – INTERPRÉTATION OU JUGEMENT

Le MMRCE est basé sur un ensemble de règles. Cependant, comme tout système comportant des règles, il ne peut prévoir toutes les circonstances d'exposition au risque s'appliquant au bilan et ainsi prodiguer des conseils sur la façon de les reconnaître dans le calcul du MMRCE. Dans ce cas, il importe de faire preuve de jugement. Les domaines dans lesquels l'actuaire est tenu de porter un jugement important ou de donner une interprétation importante seraient basés sur la pratique actuarielle reconnue. En faisant preuve de jugement, l'actuaire tiendrait compte de sa connaissance approfondie de la situation de risque de la société de façon à la reconnaître.

*Voici une liste non exhaustive des domaines dans lesquels un jugement important peut être porté concernant l'interprétation des lignes directrices sur le MMRCE :*

- i. Classement des éléments d'actif investis qui ne sont pas explicitement visés ou prévus par les règles.
- ii. Classement de types d'éléments de passif qui ne sont pas explicitement visés ou prévus par les règles.
- iii. Traitement des obligations éventuelles hors-bilan (p. ex., garanties relatives aux engagements des entités apparentées).
- iv. Interprétation de la ligne directrice sur la réassurance.
  - Respect de l'exigence selon laquelle le transfert de risque doit être important si l'on veut que le crédit soit accepté dans le cadre du MMRCE.
  - Classement de la réassurance en fonction du statut d'agrément.
- v. Traitement de l'actif des entités apparentées.
  - Possibilité d'une double comptabilisation dans le cas où les placements dans les entités apparentées (sœurs ou en amont) seraient attribués en aval à une entité apparentée à des fins de solvabilité.
  - Recouvrement des placements en amont.
  - Qualité présumée des placements et conformité aux limites normalement imposées à un tiers.
- vi. Traitement des participations importantes et minoritaires, détermination des déductions au MMRCE.
  - Application de la déduction applicable aux compagnies en aval, qu'elles soient en propriété exclusive ou croisée (p. ex., les filiales de sociétés exclues du MMRCE, qui autrement seraient consolidées).
  - Participations minoritaires dans les sociétés d'assurance-vie étrangères (crédit pour le montant de capital excédentaire).
- vii. Critères de classement pour le capital de catégorie 1 et 2.

#### 4. DOCUMENTATION – EXIGENCES CONCERNANT LE RAPPORT SUR LE MMRCE

- i. Afin d'appuyer l'attestation du MMRCE relativement aux composantes du MMRCE et des items ayant fait l'objet de jugement discrétionnaire, un rapport serait préparé par l'actuaire désigné.
- ii. Le rapport sur le MMRCE serait préparé annuellement par l'actuaire désigné à titre de note au dossier. Toute divulgation additionnelle du rapport sera indiquée par l'organisme de réglementation.
- iii. Le rapport sur le MMRCE serait complété avant l'attestation signée prévue en vertu de la sous- section 2480.
- iv. Il ne s'agit pas de rédiger un rapport long et détaillé, mais plutôt d'exposer brièvement les domaines dans lesquels l'actuaire désigné a porté un jugement ainsi que les résultats de celui-ci. La documentation à l'appui du bien-fondé du(des) jugement(s) porté(s) pourrait être de haut niveau et ne porterait que sur les faits importants, à condition que l'actuaire désigné se soit assuré de l'existence des documents à l'appui. Par exemple, si les interprétations portent sur une politique interne faisant l'objet d'une documentation propre, il suffirait de faire référence à cette politique.
- v. Le rapport sur le MMRCE décrirait brièvement les domaines dans lesquels l'actuaire désigné a porté un jugement important quant au niveau du capital requis ou disponible et y présenterait les éléments spécifiques dont il est question, ferait part de l'interprétation faite par l'actuaire et de la justification pour cette interprétation. Ceci comprendrait les domaines reliés aux calculs techniques où un tel jugement est appliqué.
- vi. Le rapport sur le MMRCE ferait l'inventaire des calculs techniques importants, et s'assurerait que la documentation supplémentaire à l'appui de ces calculs existe. Néanmoins, le rapport traiterait des jugements importants que l'actuaire a porté relativement aux calculs, incluant toute approximation importante.
- vii. Le rapport sur le MMRCE discuterait du seuil de matérialité qui a été utilisé pour les fins du calcul des composantes du MMRCE.